

crois par la chose nécessaire. On m'a répondu, dans l'ensemble, qu'un emprisonnement de deux ans était la peine minimum dans le cas d'un acte criminel. J'ai également reçu la réponse suivante, hors de propos selon moi, que l'incriminé serait détenu dans un pénitencier fédéral, non dans une prison provinciale. J'ai eu l'impression qu'une disposition de ce genre était normale dans une mesure législative comme celle-ci, mais pour moi, ce n'est pas une réponse satisfaisante.

Lorsque nous délibérons sur le bill omnibus, nous examinons soigneusement la peine et le degré de culpabilité et tâchons d'établir un rapport entre la peine et le comportement ou les mobiles de la personne qui enfreint la loi. Dans le bill à l'étude cet après-midi—il s'agit effectivement de deux projets de loi, le bill n° C-155 et un autre qui nous sera présenté—nous examinons des mesures qui n'auraient pas eu leur raison d'être il y a quelques années. Mais elles s'imposent maintenant, par suite de l'utilisation de pesticides en agriculture.

On emploie couramment ces pesticides dans les villes et les centres urbains, pour combattre les insectes ordinaires, moustiques et mouches domestiques. Mais les gens risquent, ce faisant, de les employer sans discernement ou de recourir à des produits dangereux. En outre, il peut arriver que des fabricants ou concessionnaires lancent inconsidérément des produits sur le marché. Je doute qu'un consommateur ou fabricant puisse utiliser ou fabriquer un produit qu'il considérerait comme nuisible à la collectivité ou dangereux pour les gens du voisinage. Il se peut sans doute qu'un fabricant, mû par l'appât du gain, lance sur le marché un produit de nature à lui rapporter des bénéfices, que le grand public achètera en quantité. C'est le genre de problème que nous traitons dans ce projet de loi. Il me paraît absolument inacceptable que les agriculteurs, les fabricants et les distributeurs soient traités d'après le même principe que les gens coupables de voies de fait ou de vol.

• (4.00 p.m.)

On a soulevé un point à ce sujet: un inspecteur risque d'être maltraité en exerçant ses fonctions conformément à la loi. D'après mon interprétation des renseignements donnés par M. Newman au comité permanent, tout inspecteur maltraité ou qui subit un préjudice quelconque peut disposer des réparations prévues par la loi. J'avoue que je suis handicapé, pour présenter ma thèse, par mon absence de formation juridique. Mais de toute manière, mes arguments sont fondés sur le sens commun. Je ne crois pas qu'on doive envisager d'inclure dans les dispositions du projet de loi

[M. Gleave.]

le châtement formulé dans celui-ci par le gouvernement. Dans notre société, malheureusement, les individus doivent être surveillés de beaucoup plus près qu'il n'était nécessaire il y a plusieurs années. Il faudra peut-être, à l'avenir, prévoir des châtements rigoureux pour ceux qui enfreindront les dispositions du projet de loi. Je ne sais si cela sera nécessaire, mais personne n'en sait plus que moi là-dessus.

Telle est aujourd'hui ma position. Rien de ce qu'on a dit au comité ou ailleurs ne m'a convaincu de la nécessité de poursuivre un délinquant, en vertu du projet de loi, par voie de mise d'accusation et de lui imposer un châtement pouvant aller jusqu'à deux ans de prison. Dans la Saskatchewan, nous avons depuis longtemps un certain nombre de lois sur l'élimination des mauvaises herbes et j'ai moi-même observé que, lorsque les gens faisaient l'objet de poursuites pour avoir laissé les herbes nuisibles pousser sur leur terrain, il s'en fallait de peu qu'on ne les accuse pas d'autre chose que de tourner autour du pot, comme on dit, ou d'être incompetents.

A mon avis, les personnes qui seront poursuivies en vertu de cette loi tomberont dans cette catégorie. Certes, je ne crois pas qu'aucun des députés souhâte qu'on accuse agriculteurs, fabricants ou distributeurs, qu'on prenne leur photo anthropométrique et leurs empreintes digitales. C'est pourquoi j'estime que les députés devraient appuyer l'amendement. Si le gouvernement juge nécessaire, à l'avenir, de prévoir un châtement sévère, très bien. Mais pour le moment, qu'on n'y songe pas à propos du projet de loi.

Le 28 janvier, comme en font foi les *Procès-verbaux et Témoignages* du comité permanent de l'agriculture à la page 373, M. Newman, conseiller juridique, a déclaré:

Je crois que les dispositions de la loi sur l'identification des criminels entreraient en jeu, et que la police aurait le droit de photographier le prévenu et de prendre ses empreintes digitales, puisqu'il serait accusé d'un acte criminel.

C'est aller trop loin. Les cultivateurs ne devraient pas être ainsi traités. On nous a dit qu'il serait peu probable qu'on prenne pareille mesure. Si c'est le cas, pourquoi alors prévoir une peine dans le projet de loi? Comme en fait foi la page 381 du même rapport, le sous-ministre, M. Williams, aurait dit:

Après que la loi aura été adoptée, il n'aura que le recours de cette loi, car il n'y a aucun droit de prévu par n'importe quelle autre loi.

Je n'insisterai pas davantage, car la chose est simple et facile à comprendre. Le ministre et le gouvernement ont le droit de saisir la Chambre de nouvelles dispositions, mais comme il s'agit ici de pesticides, nous devons être sûrs que les droits de l'individu sont